

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1899 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1899, s'élevant à la somme de *cent quarante et un francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	10	»
Impôt des routes.....	48	»
Concessions d'eau.....	83	33
Frais d'avertissement.....	0	60
	<hr/>	
Total.....	141	93
	<hr/> <hr/>	

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1899.

Signé : V. REY.

N° 396. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois et des patentes des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 3^e trimestre 1899.*

(Du 4 novembre 1899).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;